

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

Bâtiment 2
Boulevard de l'île aux Oiseaux
76530 GRAND-COURONNE

Références : UDRD.2023.12.R.21
Code AIOT : 0005801687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Bâtiment 2 - Boulevard de l'île aux oiseaux - zone Rouen vallée de Seine logistique - 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée du 16 novembre 2023 a été déclenchée suite à un signalement du service des douanes sur la présence sur site de nombreux fûts de produits combustibles stockés en extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Bâtiment 2 - Boulevard de l'île aux oiseaux - zone Rouen vallée de Seine logistique - 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005801687
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE LOGISTICS (bâtiment 2) exploite sur son site de GRAND-COURONNE des activités de transit de marchandises avant leur envoi à destination majoritairement de l'Afrique. Cette installation ne doit pas être confondue avec celle située à 200 mètres où est survenu le 16 janvier 2023 un incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la situation administrative de l'entreprise et de la présence de fûts non déclarés
- vérification de la détection incendie
- vérification des moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition d'échéance
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2000, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	15/03/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
6	Stockage des aérosols et gaz	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 2.1.5	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 2.2	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 16 novembre 2023 a mis au jour de nombreuses non-conformités dans le suivi et l'entretien des équipements destinés à détecter et à éteindre un départ d'incendie sur le site. Pour cette raison, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et des portes coupe-feu **avant le 15 mars 2024.**

Concernant le stockage non déclaré de 187,7 tonnes en fûts de produits combustibles dans l'enceinte extérieure du site, l'exploitant a régularisé sa situation le 22 novembre 2023, avec les derniers fûts enlevés le 08 décembre 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant BOLLORE LOGISTICS a présenté son état des stocks à l'inspection durant la visite. L'inspection a noté que l'exploitant opère un suivi des seuils de classement pour certaines rubriques dont il n'est pas classé actuellement. Le 27 octobre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) portant sur une demande d'augmentation des seuils de la rubrique n° 4320 (aérosols extrêmement inflammables) d'une autorisation de 17,5 tonnes à 30 tonnes, toujours au régime de la déclaration. Par courrier du 23 mars 2022, l'inspection des installations classées a pris acte de cette modification, qualifiée de notable mais non substantielle. Durant la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir atteint des niveaux d'activités supérieurs à ceux rappelés dans son PAC du 27 octobre 2021. Toutefois, l'inspection a constaté durant la visite l'atteinte d'un seuil de classement d'une nouvelle rubrique (n°1436) comme mentionné au point n° 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

« A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

« B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.

- En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé,
- En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.

« D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

« Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

« La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

« E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

« F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

« La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

« G. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

« H. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

Initialement prévue pour le 05 décembre 2023, la visite d'inspection inopinée du 16 novembre 2023, a été avancée des suites d'informations communiquées par le service des douanes sur la présence de nombreux fûts de liquides combustibles sur le site.

En préambule, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données sécurité (FDS) du produit en cause, ce qu'il a fait séance tenante. La FDS du produit "ELIXORE 205" était alors rédigée en anglais.

Demande n° 1 : l'exploitant doit disposer des versions françaises des FDS de son site comme le précise l'article 31 (Titre IV) du règlement REACH.

Non-conformité n° 1 : interrogé sur le volume de produits "EXILORE 205" stocké sur site en extérieur, l'exploitant a précisé disposer de 288 palettes de 4 fûts, soit 1 152 fûts réceptionnés entre juillet et août 2023. La FDS du produit indiquant 163kg net de produit par fût, le volume total s'élevait alors à 187,7 tonnes. La section 15 de la FDS indique également le classement ICPE du produit, à savoir la rubrique n°1436 (stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C). **Ainsi au jour de la visite, l'exploitant disposait de 187,7 tonnes de produits classés à la rubrique n° 1436 au régime de la déclaration (seuil fixé à 100 tonnes) sans déclaration préalable et ce depuis le mois d'août 2023.**

L'exploitant s'est justifié auprès de l'inspection des installations classées en expliquant qu'il n'avait pas conscience que ce produit était classé sous la rubrique n° 1436, cette rubrique faisant pourtant bien l'objet d'un suivi des seuils de classement.

Non-conformité n° 2 : interrogé sur la présence de rétention en cas d'écoulement accidentel, **l'exploitant n'a pas été en mesure de définir la capacité de rétention que représentent les quais et les réseaux du site.** Il a néanmoins déclaré avoir fermé la vanne martelière du site par précaution en plus de positionner un kit anti-déversement à proximité de la zone. Par courrier électronique du 21 novembre 2023, l'exploitant a transmis le plan des réseaux du site datant des années 1990, sans que la capacité de rétention ne puisse en être déterminée.

L'exploitant a expliqué subir la situation du fait des conflits en cours au Niger et d'ajouter qu'il ne cherchait pas à intégrer la rubrique n°1436 à la liste de ses activités.

Par courrier électronique du 22 novembre 2023, l'exploitant a confirmé le départ du site de 6 camions de 24 palettes pour un volume total de produit de 93,89 tonnes, permettant ainsi le passage sous le seuil de la déclaration ICPE et ainsi une mise en conformité de l'activité du site.

Le 08 décembre 2023, les derniers fûts d'EXILORE 205 ont quitté le site d'exploitation.

Commentaire de l'inspection n° 1 : l'exploitant a rapidement régularisé sa situation ICPE suite à la venue de l'inspection. **Par conséquent, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.** L'exploitant devra à l'avenir être plus rigoureux dans la lecture des FDS et le classement des produits qu'il stocke sur son site. Toute situation exceptionnelle dans la conduite de son activité devra faire l'objet d'une information auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour & FDS
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

La présentation de l'état des stocks durant la visite a permis à l'inspection de constater que l'exploitant disposait bien de 2 états des stocks, l'un complet et l'autre simplifié à destination d'information de la population en cas d'incendie.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 17 novembre 2023 la FDS du produit SYNOLAC 4097 suite à la demande de l'inspection par échantillonnage, le produit ayant été rencontré dans la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables.

Les FDS se trouvent stockées sur des serveurs distants du site, permettant ainsi la récupération d'informations même en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection adaptée
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son registre dématérialisé des sécurités. Le contrôle périodique des installations de détection incendie du site a été réalisé les 29 et 30 juin 2023 par la société DESAUTEL, prestataire de la société BOLLORE LOGISTICS. Le rapport indiquait alors la zone 125 du bâtiment comme étant hors service à l'arrivée comme au départ du prestataire, avec une commande en cours pour le remplacement de la pièce défectueuse. Le 20 octobre 2023, une intervention de l'entreprise DESAUTEL a permis de lever la précédente non-conformité, le bon d'intervention concluant sur le remplacement du système VESDA de la zone 125 dans les rangées "BA" à "BG", essais "OK", rien à signaler. Les 14, 16 et 17 novembre, un nouveau prestataire est intervenu sur le site pour mener à bien une vérification initiale de la détection incendie (prestation distincte du contrôle périodique prévu en décembre) suite à un nouveau dérangement. Non-conformité n° 3 : les « bons de contrôle » issus de cette prestation indiquent : <u>14 novembre 2023 :</u> "À mon arrivée système de sécurité incendie (SSI) hors-service zones 114, 115, 113, 112, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126 hors services essais de mise en service de chaque zone non concluants zone 122/A02 Alarme Feu mise hors service détecteur zone 122/A02 à mon départ les zones sont toujours hors services, prévoir recherche de panne et plan à fournir par le client". <u>16 novembre 2023 :</u> "Suite à appel téléphonique pour perte d'alimentation centrale SSI + déclenchement signal sonore + portes coupe-feu À mon arrivée, SSI non alimenté sur secteur.

Disjoncteur chauffage disjoncté dans le TGBT après recherche disjoncteur différentiel alimentation

Alimentation électrique de sécurité (AES) disjoncté dans la baie SSI après isolement de l'alimentation des AES zones 1 et 2.

Réenclenchement du disjoncteur OK"

17 novembre 2023 :

"Remplacement des batteries AES centrale

Suite à l'intervention du 16 novembre 2023 pour recherche de panne sur l'alimentation des AES :

- AES SDV hors-service, prévoir un remplacement
- remise en service AES centrale et cellule n°1
- zone en dérangement 122, 123, 124, 125, 126
- zone 117/A02 nettoyage du détecteur. Essais concluant

Faire devis pour AES 24V."

Par courrier électronique du 20 novembre, l'exploitant a précisé à l'inspection mettre en place les actions palliatives suivantes le temps du remplacement :

- Renforcement du gardiennage avec une présence continue d'un gardien sur site lorsque le site n'est pas en activité dès le 20 novembre,
- Renforcement de la vigilance lié à l'alarme intrusion qui se déclenche en cas de départ de feu dans une cellule,
- Fermeture des portes coupe-feu en période d'inactivité.

Le 11 décembre 2023, l'inspection des installations classées est destinataire d'un nouveau bon de contrôle justifiant de la remise en bon état de fonctionnement de la centrale SSI le 07 décembre 2023, par la dépose de l'ECS hors-service, son remplacement à neuf ainsi que celui des batteries.

Commentaire de l'inspection n° 2 : les travaux de mise en conformité de la détection incendie n'ont été entrepris par l'exploitant qu'en octobre 2023, soit 4 mois après le constat de non-conformité. Les travaux de mise en conformité du système de détection incendie ne peuvent pas souffrir d'une telle attente, cet équipement étant trop important dans la lutte contre un départ d'incendie. À l'avenir, l'exploitant veillera à réparer au plus vite cet équipement et à mettre en œuvre toutes mesures compensatoires dans cette attente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de RIA de 40 mm de diamètre implantés conformément aux règles APSAD, à la norme NFS 62.201 et au plan de construction du bâtiment en date du 09 mars 1999 référencé 62E du dossier de demande d'autorisation. Le certificat de conformité APSAD sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service du bâtiment.
Constats : Robinets d'incendie armés : En préambule, l'exploitant a expliqué ne plus réaliser la vérification périodique de ces moyens de lutte contre l'incendie selon les référentiels en vigueur. Néanmoins, il a réalisé en février 2023 un travail d'étude sur la mise en conformité de son réseau de robinets d'incendie armés (RIA) selon le référentiel APSAD R5 et les normes NF S 62.201, NF EN 671-1, NF EN 671-3. Non-conformité n° 4 : les non-conformités soulevées par cette étude technique sont les suivantes : <u>1 – TYPE DE R.I.A INSTALLEES : NON-CONFORME</u> Sont présents sur le site : - 2 RIA DN33 30 m hydro mousse type Bas Foisonnement - 16 RIA DN33 30 m type DMFB D'après le fascicule 9 et la rubrique 964 de la règle APSAD R5 de 2018, les RIA à installer sur ce site doivent-être de DN33. Deux postes d'incendie additivés (PIA) doivent être installés dans chaque local des liquides inflammables. Commentaire de l'inspection n°3 : ainsi, le site étant composé de 2 locaux de liquides inflammables, 4 PIA devraient être implantés. Par ailleurs, les RIA du site sont de DN33, diamètre non-conforme à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 susmentionné. <u>2 -IMPLANTATION DES R.I.A : NON-CONFORME</u> Tous les points de la surface ne sont pas couverts par 2 jets RIA. Il manque deux RIA dans chaque cellule. [...] <u>5 – SOURCE D'ALIMENTATION : NON-CONFORME</u> La source d'alimentation est de type eau de ville et dédiée. Par contre cette source d'eau est dépourvue du dispositif anti-pollution de type BA et de la manchette démontable. <u>6 – PRESSION : NON-CONFORME</u> Lors de l'essai sur le RIA le plus défavorisé une pression de 3,8 bars a été obtenue au diffuseur (du RIA n° 7 de la cellule 1) et 3,0 bars au diffuseur avec 2 RIA en simultanés. Pour un réseau ne possédant que des RIA, cette pression est conforme. Pour ce site, il faudra 4 PIA pour couvrir les locaux inflammables. Donc ces pressions ne seront pas suffisantes pour avoir 2,5 bars aux diffuseurs des PIA. <u>7 – DÉBIT : EN ATTENTE</u> Un courrier du service des eaux est nécessaire pour valider la source d'eau.

[...]

9 – AUTRES POINTS VÉRIFIÉS : NON-CONFORME

- Signalisation : une identification de l'ensemble du réseau doit être réalisée.
- Numérotation des R.I.A : une numérotation des RIA doit être réalisée.
- Vannes d'isolement : le RIA n°6 de la cellule 1 ne possède pas de vanne d'isolement.
- Dispositif anti-pollution : un dispositif antipollution de type BA doit-être installé. Celui-ci doit faire l'objet de maintenance par une entreprise agréée.
- Surpresseur : la pression délivrée par le surpresseur ne permettra pas d'avoir une pression supérieure à 2,5 bars en simultané aux diffuseurs BF des deux PIA les plus défavorisés. Un surpresseur PIA vous sera proposé pour la conformité.
- Câblage CR1 : l'alimentation électrique du surpresseur doit-être réalisée en câble CR1-C1 raccordé en amont de tout pouvoir de coupure du site dans le TGBT
- Manchette démontable : une manchette démontable doit-être installée dans la source d'eau. Celle-ci doit faire l'objet de maintenance par une entreprise agréée.
- Maintenance réglementaire : une surveillance et une maintenance réglementaire doivent être pratiquées conformément au référentiel APSAD R5 et la Norme NF S62-201.
- Hauteur de pose des RIA : le RIA n° 5 et 7 de la cellule 3, et le RIA n° 2 et 3 de la cellule 2 sont installés à une hauteur supérieure à 1,80 m. L'axe du RIA doit-être entre 1,20 m et 1,80 m du sol.

À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis son plan d'action à l'inspection pour se mettre en conformité sur ces équipements à l'horizon de juin 2024. Le 14 décembre 2023 il a transmis un devis à l'inspection pour des prestations de fourniture, pose et raccordement de surpresseur, fixation murale de PIA et mise en conformité de RIA.

Surpresseur :

Non-conformité n° 5 : la vérification périodique du surpresseur du 17 novembre 2023 conclut sur la conformité du surpresseur pour l'utilisation de 2 RIA simultanés (tests réalisés sur les RIA n° 8 et n°19), mais sur la non-conformité pour l'utilisation de PIA (pression trop faible car surpresseur non adapté).

Par échange téléphonique du 11 décembre 2023, l'exploitant a expliqué avoir mandaté son prestataire de trouver un nouveau surpresseur compatible avec le système en place. Afin de répondre aux exigences réglementaires, il sera nécessaire de créer un local coupe-feu pour accueillir ce nouvel équipement, ou l'entreposer à l'extérieur de l'entrepôt. Dans l'attente de cette régularisation, il a déclaré avoir augmenté le nombre d'extincteurs sur roues (50 kg) dans les sous-cellules de stockage de liquides inflammables.

Émulseur :

Non-conformité n° 6 : le rapport de contrôle des 21 & 22 septembre 2023 présenté en séance conclut sur la péremption de l'émulseur des PIA. Durant la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un bon de commande signé du 15 novembre 2023 pour le remplacement de cet émulseur.

Le 13 décembre 2023, l'exploitant a déclaré à l'inspection la présence effective sur site du nouvel émulseur (240 litres), accompagné d'un bon de livraison du 04 décembre 2023.

Portes coupe-feu :

Non-conformité n° 7 : le carnet d'entretien des portes coupe-feu renseigné le 15 juin 2023 et transmis à l'inspection des installations classées le 21 novembre 2023 indiquait pour les portes :

- n° 1bis : "U" de réception hors service,
- n° 2 : "U" de réception hors service, porte en mauvais état, constat déjà établi le 01/02/23,
- n° 3 : "U" de réception hors service, constat déjà établi le 01/02/23, panneau hors service,
- n° 5 : joint coupe-feu haut abimé, constat déjà établi le 01/02/23,
- n° 7 : "U" de réception hors service, constat déjà établi le 01/02/23, porte en non-conformité.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de tester de manière gravitaire la fermeture automatique d'une porte coupe-feu séparant les cellules C3 et C2. Le test s'est avéré être non concluant.

Commentaire de l'inspection n° 4 : au regard de tous ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de :

- réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens destinés à lutter efficacement contre un incendie **avant le 15 mars 2024** conformément à l'article 4.17 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1999 modifié et aux règles APSAD.
- réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des portes coupe-feu **avant le 15 mars 2024**, conformément à l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1999 modifié et aux référentiels en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des aérosols et gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Zone grillagée

Prescription contrôlée :

Les aérosols et les gaz sont entreposés dans des sous-cellule grillagées. Ces cellules ont un accès limité et une signalisation adaptées aux risques

Constats :

Durant la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté le stockage effectif des aérosols au sein de sous-cellules grillagées. La cage de la cellule n° 3 ne présentait pas au jour de l'inspection de faiblesses apparentes.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure comportant explicitement la démarche d'enregistrement et d'affectation des colis dans l'entrepôt. L'exploitant vérifiera régulièrement la connaissance des opérateurs à l'application de cette procédure. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une inspection journalière est réalisée pour s'assurer du respect de la procédure de stockage des marchandises dangereuses.
Constats : L'exploitant a indiqué que toute arrivée de marchandise sur site fait l'objet d'un attendu en amont. Lorsqu'un chauffeur arrive sur le site avec sa marchandise, il se présente aux locaux administratifs où lui sont remis des documents qui déterminent les cellules, les rangées, et emplacements des produits dans l'entrepôt. Le chauffeur se présente au magasinier qui invite un cariste à décharger et ranger les produits aux lieux préalablement déterminés. L'exploitant procède à la séparation de ses produits par bases dans une cellule et acides dans une autre. Durant la visite de l'entrepôt, l'inspection des installations classées a constaté la présence de rayonnage entier portant la mention d'acide. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite à tenir en cas d'accident
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des exercices doivent être réalisés régulièrement et à minima tous les 6 mois. Ces exercices doivent faire l'objet d'enregistrement sur le registre de sécurité du site.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation réalisé par l'exploitant a eu lieu le 21 juin 2023. L'exercice s'est correctement déroulé (score interne de 95,8% de réussite) avec une amélioration identifiée sur l'accessibilité des extincteurs et RIA présents en cellule n°3. Une formation d'équipiers de première intervention a eu lieu les 1er et 2 mars 2023 pour 24 salariés des 30 que comporte le site. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite